

Gouvernement du Québec

Décret 112-2006, 28 février 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 1091-2000 du 13 septembre 2000 concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de cette loi, la Société prévoit notamment, pour la réalisation de ses objets, les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.3 de cette loi, la Société doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et le soumettre à son approbation;

ATTENDU QUE le décret n^o 1091-2000 du 13 septembre 2000 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret le plan stratégique est soumis à l'examen d'une commission parlementaire dans les trois mois de son dépôt;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n^o 1007-2005 du 26 octobre 2005 afin que le plan stratégique portant sur les années 2006-2010 soit déposé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le ou avant le 1^{er} mars 2006;

ATTENDU QUE le plan stratégique d'Hydro-Québec portant sur les années 2006-2010 devra prendre en considération la future stratégie énergétique gouvernementale;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter la date de dépôt du prochain plan stratégique d'Hydro-Québec portant sur les années 2006-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le décret n^o 1091-2000 du 13 septembre 2000, modifié par les décrets n^{os} 829-2001 du 27 juin 2001, 817-2003 du 11 août 2003 et 1007-2005 du 26 octobre 2005, soit modifié de nouveau par le remplacement des cinquième et sixième alinéas du dispositif par les suivants:

« QUE le plan stratégique d'Hydro-Québec portant sur les années 2006-2010 soit, malgré le quatrième alinéa du dispositif, déposé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le ou avant le 1^{er} juin 2006;

QUE, préalablement à l'approbation du gouvernement, le plan stratégique soit déferé à l'Assemblée nationale en vue de son examen en commission parlementaire; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45888

Gouvernement du Québec

Décret 114-2006, 28 février 2006

CONCERNANT l'approbation des critères et des modalités d'un appel de qualification et d'un appel de propositions dans le cadre du processus de sélection pour la réalisation et l'exploitation, en partenariat public privé, de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois

ATTENDU QUE le ministre des Transports envisage de confier la réalisation et l'exploitation, en partenariat public-privé, de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001) stipule que le ministre, avec l'autorisation du gouvernement, définit le projet de partenariat et, sous réserve de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), détermine les règles qui s'y appliquent;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 60 de la Loi sur l'administration publique, le Conseil du trésor a autorisé le ministre des Transports à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu d'un règlement visé à l'article 58 de cette loi;

ATTENDU QUE cette autorisation prévoit un processus de sélection d'un partenaire comportant un appel de qualification préalable à un appel de propositions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les critères et les modalités que le ministre des Transports a déterminés pour cet appel de qualification;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport stipule que les propositions soumises par les partenaires éventuels sont évaluées selon les critères et les modalités déterminés par le ministre, approuvés par le gouvernement et inscrits dans les documents d'appel de propositions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les critères et modalités que le ministre des Transports a déterminés pour cet appel de propositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à définir le projet de partenariat pour la réalisation et l'exploitation de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois situées à Rivière-Beaudette, Rigaud, Magog, Melbourne, Maskinongé, Saint-Augustin-de-Desmaures et Saint-Jérôme;

QUE les critères et les modalités de l'appel de qualification, déterminés par le ministre des Transports et joints en annexe A du présent décret, soient approuvés;

QUE les critères et les modalités de l'appel de propositions, déterminés par le ministre et joints en annexe B du présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE A

CRITÈRES ET MODALITÉS D'UN APPEL DE QUALIFICATION CONCERNANT LE PROJET DE PARTENARIAT POUR LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION DE SEPT AIRES DE SERVICE SUR LE RÉSEAU AUTOROUTIER QUÉBÉCOIS

La réalisation et l'exploitation en partenariat de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois a pour objet d'offrir des services adaptés aux usagers de la route et d'améliorer la sécurité routière en offrant à ces usagers des aires de service présentant une image positive et attrayante du Québec.

Le projet vise la réalisation de sept aires de service situées à Rivière-Beaudette, Rigaud, Magog, Melbourne, Maskinongé, Saint-Augustin-de-Desmaures et Saint-Jérôme.

Ce projet, qui sera sous la responsabilité d'un partenaire privé, comprend la conception, la construction, le financement des aires de service nommées ci-dessus, ainsi que leur exploitation et leur entretien durant une période d'environ 30 ans, et leur transfert au ministre des Transports au terme de cette période.

1. L'appel de qualification constitue une étape préalable à l'appel de propositions prévu à l'article 3 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001).

2. Le partenaire est choisi à la suite d'un processus de sélection comportant deux étapes, soit :

1° un appel de qualification au terme duquel jusqu'à quatre candidats les plus qualifiés sont retenus;

2° un appel de propositions auprès des candidats qualifiés au terme duquel le candidat privilégié est retenu.

Publicité de l'appel de qualification

3. L'appel de qualification s'effectue au moyen d'un avis diffusé notamment dans un système électronique d'appel d'offres.

4. L'appel de qualification est ouvert à tous et s'adresse aux marchés national et international, à l'exception des fournisseurs ayant participé au développement du projet.

5. Le délai de la réception des candidatures ne peut être inférieur à 45 jours.

Évaluation des candidatures de l'appel de qualification

6. Les candidatures reçues sont analysées et évaluées par un comité de sélection.

7. Le comité de sélection est composé de représentants du ministre et d'experts provenant de disciplines appropriées. Il étudie les candidatures jugées recevables selon les exigences décrites dans l'appel de qualification.

8. L'évaluation des candidatures se déroule en deux phases.

9. **La première phase** consiste à s'assurer que toutes les conditions de recevabilité sont respectées.

10. Toute candidature ne satisfaisant pas à l'une ou l'autre des conditions de recevabilité ci-après décrites est jugée non conforme et est automatiquement rejetée :

1^o La candidature doit être présentée à l'endroit indiqué et dans le délai prescrit ;

2^o La formule d'engagement doit être celle soumise par le ministre, contenir les mêmes dispositions et être signée par un représentant autorisé du candidat ;

3^o La résolution ou autre document autorisant un représentant à signer doit accompagner la formule d'engagement ;

11. **La deuxième phase** consiste à évaluer les candidatures de la façon suivante :

Le comité de sélection procède à l'évaluation de toutes les candidatures jugées recevables selon les critères d'évaluation suivants :

1^o Expérience en commercialisation et en exploitation de commerce de détail ;

2^o Expérience en développement et mise en valeur commerciale de sites ;

3^o Expérience dans l'offre de services diversifiés à une clientèle de grand volume ;

4^o Expérience passée en matière d'intégration au milieu ;

5^o Expérience en réalisation ou en gestion de travaux de conception, de construction, d'exploitation et d'entretien à long terme d'immeubles ou autres infrastructures ;

6^o Capacité et compétence financières.

12. Une grille d'évaluation est élaborée et la pondération attribuée à chaque critère est établie en fonction de son importance relative. Cette grille fait partie de l'appel de qualification.

13. Le comité de sélection attribue à chaque candidat et pour chaque critère une note variant de 0 jusqu'à la note maximale établie à la grille d'évaluation.

14. Une fois l'évaluation de tous les critères complétée, le comité de sélection additionne les notes obtenues à l'égard de chaque candidat.

15. Parmi les candidats ayant obtenu les notes minimales de 60 % pour les critères afférents à l'expérience en commercialisation et en exploitation de commerce de

détail et à la capacité et compétence financières, les quatre candidats ayant obtenu le plus haut pointage se verront inscrits sur la liste des candidats qualifiés. Dans le cas où il y a moins de quatre candidats qui auraient obtenu les notes minimales de 60 %, ces candidats seront tous retenus.

Transmission des résultats de l'évaluation aux candidats

16. Une fois l'évaluation complétée, chacun des candidats qui a présenté sa candidature reçoit l'information suivante :

1^o Le nombre de candidatures recevables et le nombre de candidatures non recevables ;

2^o Sa propre note, si sa candidature est recevable ou, le cas échéant, les raisons de la non-recevabilité de sa candidature ;

3^o La liste des candidats qualifiés.

Modalités générales

17. Le ministère des Transports a la responsabilité de gérer le processus d'appel de qualification incluant entre autres, la tenue de visites des sites, le traitement des questions des candidats, la préparation et la diffusion des addenda, la réception des propositions des candidats.

18. À l'exception des états financiers, des rapports annuels et des rapports de notation qui peuvent être rédigés en français ou en anglais, la candidature et les documents afférents, s'il en est, doivent être rédigés en français.

19. Avec sa candidature, un candidat peut soumettre à sa discrétion des informations additionnelles en français ou en anglais.

20. Tout addenda doit être expédié à chaque candidat à qui a été remis l'appel de qualification.

21. Toute omission ou erreur en regard du contenu de la candidature n'entraîne pas le rejet automatique de cette candidature, à la condition toutefois que le candidat la corrige à la satisfaction du comité de sélection dans un délai maximum de 5 jours ouvrables. Le présent alinéa ne s'applique pas à la première phase visée à l'article 10.

Sur demande écrite, chaque candidat s'engage à fournir au comité de sélection, dans le délai fixé par le comité, tous les renseignements nécessaires à la clarification des

informations contenues dans sa candidature. Les renseignements fournis deviennent partie intégrante de sa candidature.

22. Un candidat ne pourra effectuer aucun ajout, suppression ou remplacement d'un membre ou d'un participant du candidat et aucun changement dans la participation de tout membre, participant ou personne clé de l'équipe du candidat, après le dépôt de sa candidature, et ce, jusqu'à l'annonce du nom des candidats qualifiés dans le cadre de l'appel de qualification.

Tout changement fait en contravention du présent article peut entraîner la disqualification de la candidature.

23. L'ensemble du processus de sélection est examiné par un vérificateur de processus indépendant.

24. Le ministre ne s'engage à accepter aucune des candidatures reçues.

25. Ces critères et modalités ont été déterminés par le ministre des Transports.

ANNEXE B

CRITÈRES ET MODALITÉS D'UN APPEL DE PROPOSITIONS CONCERNANT LE PROJET DE PARTENARIAT POUR LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION DE SEPT AIRES DE SERVICE SUR LE RÉSEAU AUTOROUTIER QUÉBÉCOIS

1. L'appel de propositions est prévu à l'article 3 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001).

2. Le ministre peut transmettre un appel de propositions aux seuls candidats qualifiés lors de l'appel de qualification.

3. Le délai de la réception des propositions ne peut être inférieur à 120 jours.

Évaluation des propositions

4. Les propositions reçues sont analysées et évaluées par un comité de sélection.

5. Le comité de sélection est composé de représentants du ministre et d'experts provenant de disciplines appropriées. Il étudie les propositions jugées recevables selon les exigences décrites dans l'appel de propositions.

6. L'évaluation des propositions se déroule en quatre phases.

7. **La première phase:** le comité de sélection doit s'assurer que toutes les conditions de recevabilité sont respectées.

8. Toute proposition ne satisfaisant pas à l'une ou l'autre des conditions de recevabilité ci-après décrites est jugée non conforme et est automatiquement rejetée :

1° La proposition doit être présentée à l'endroit indiqué et dans le délai prescrit ;

2° La formule d'engagement doit être celle soumise par le ministre, contenir les mêmes dispositions et être signée par un représentant autorisé du candidat ;

3° La proposition doit contenir la garantie de soumission requise.

9. **La deuxième phase:** Pour chaque proposition jugée recevable, le comité de sélection évalue la conformité de la proposition.

Les critères de conformité sont :

1° L'inclusion dans la proposition des services de base requis ;

2° L'absence de toute activité non permise ;

3° Le respect des exigences de performance requises pour les services de base ;

4° Le respect de la convention de partenariat révisée ;

5° L'inclusion de lettres de support de chacun des bailleurs de fonds.

Chaque proposition est évaluée en fonction de ces critères et est déclarée conforme ou non conforme par le comité de sélection.

10. **La troisième phase:** Pour chaque proposition jugée conforme, le comité de sélection évalue la qualité de la proposition.

Les critères de qualité incluent notamment :

1° La qualité et l'utilité des services offerts aux usagers et la qualité de l'aménagement ;

2° La solidité et le réalisme du plan de financement.

11. Une grille d'évaluation est élaborée et la pondération attribuée à chaque critère est établie en fonction de son importance relative. Cette grille fait partie de l'appel de propositions.

12. Le comité de sélection attribue à chaque candidat et pour chaque critère une note variant de 0 jusqu'à la note maximale établie à la grille d'évaluation.

13. Une fois l'évaluation de tous les critères complétée, le comité de sélection additionne les notes obtenues à l'égard de chaque proposition.

14. Seules les propositions ayant obtenu la note minimale de 60 % pour le critère de la solidité et le réalisme du plan de financement pourront passer à la prochaine phase de l'évaluation

15. **La quatrième phase:** pour chaque proposition ayant atteint le note minimale de 60 % pour le critère de la solidité et le réalisme du plan de financement, le comité de sélection évaluera le rapport qualité-prix de la proposition.

Choix du candidat

16. Le candidat qui présente la proposition comportant le rapport qualité-prix le plus élevé, à la suite de l'application des modalités de calcul prévues dans les documents d'appel de propositions, sera retenu par le comité de sélection.

17. Le ministre peut, à la suite d'un appel de propositions, négocier certaines clauses en matière de services complémentaires, d'arrangements financiers et de garanties avec le candidat qui présente la proposition comportant le rapport qualité-prix le plus élevé (le «candidat privilégié»). Le ministre se réserve le droit de négocier avec le candidat ayant présenté la proposition comportant le deuxième meilleur rapport qualité-prix dans l'éventualité où les négociations avec le candidat privilégié ne sont pas concluantes, et ainsi de suite.

Transmission des résultats de l'évaluation aux candidats

18. Dans les 15 jours suivant la sélection du candidat privilégié, le ministre informera les autres candidats du candidat privilégié sélectionné.

19. Dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat, chacun des candidats qui a présenté une proposition reçoit l'information suivante:

1° Le nombre de propositions recevables et le nombre de propositions non recevables;

2° Sa propre note, si sa proposition est recevable ou, le cas échéant, les raisons de la non-recevabilité de sa proposition;

3° Le nom du candidat retenu.

Modalités générales

20. Le ministère des Transports a la responsabilité de gérer le processus d'appel de propositions incluant entre autres, la tenue de la réunion d'information (le cas échéant), le traitement des questions des candidats, la préparation et la diffusion des addenda, la réception des propositions des candidats.

21. La proposition et les documents afférents, s'il en est, doivent être rédigés en français.

22. Avec sa proposition, un candidat peut soumettre à sa discrétion des informations additionnelles en français ou en anglais.

23. Tout addenda doit être expédié à chaque candidat à qui a été remis l'appel de propositions.

24. Toute omission ou erreur en regard du contenu de la proposition n'entraîne pas le rejet automatique de cette proposition, à la condition toutefois que le candidat la corrige à la satisfaction du comité de sélection dans un délai maximum de cinq jours ouvrables. Le présent alinéa ne s'applique pas à la première phase visée à l'article 8.

Sur demande écrite, chaque candidat s'engage à fournir au comité de sélection, dans le délai fixé par le comité, tous les renseignements nécessaires à la clarification des informations contenues dans sa proposition. Les renseignements fournis deviennent partie intégrante de la proposition.

25. Dans le cas où un candidat qualifié désire procéder à l'ajout, la suppression ou le remplacement d'un membre ou d'un participant du candidat ou procéder à un changement dans la participation de tout membre, participant ou personnes clé de l'équipe du candidat, le candidat qualifié doit soumettre ces changements au représentant du Ministère, par écrit, en expliquant la nature et les raisons motivant ce changement afin de permettre au Ministère d'évaluer la demande.

Tout changement proposé est sujet à l'étude et à l'approbation du Ministère, à sa seule discrétion. Tout changement effectué en contravention aux dispositions du présent article peut entraîner la disqualification du candidat qualifié.

26. L'ensemble du processus de sélection est examiné par un vérificateur de processus indépendant.

27. Le ministre ne s'engage à accepter aucune des propositions reçues.

28. Ces critères et modalités ont été déterminés par le ministre des Transports.

45889

Gouvernement du Québec

Décret 115-2006, 28 février 2006

CONCERNANT la reconduction des unités de supplément au loyer d'urgence accordées en vertu des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE pour contrer cette pénurie de logements, la Société d'habitation du Québec a été autorisée, pour 2001 par le décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001, modifié par les décrets numéros 290-2002 du 20 mars 2002 et 391-2003 du 21 mars 2003; pour 2002 par le décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002, modifié par les décrets numéros 856-2002 du 10 juillet 2002 et 1444-2002 du 11 décembre 2002; pour 2003 par le décret numéro 614-2003 du 28 mai 2003; pour 2004 par le décret 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004; pour 2005 par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, à mettre à la disposition des ménages à faible revenu des unités additionnelles de supplément au loyer;

ATTENDU QUE les dispositions relatives aux unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de loge-

ments locatifs, qui étaient toujours effectives au 1^{er} juin 2005, ont été reconduites par le décret numéro 31-2005 du 26 janvier 2005 pour une période additionnelle de 12 mois;

ATTENDU QUE les dispositions relatives aux unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisé par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, prévoyaient l'octroi de ces unités à partir du 1^{er} juillet 2005 pour une période de 12 mois;

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation pour 2005 demeurent en deçà du taux d'équilibre reconnu de 3 % dans la majorité des régions métropolitaines du Québec, soit 1,4 % à Québec, 2,0 % à Montréal, 1,2 % à Sherbrooke et 1,5 % à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE les ménages bénéficiaires des suppléments au loyer d'urgence, malgré une meilleure disponibilité de logements relative, connaîtraient de grandes difficultés à se loger sur le marché privé, advenant qu'aucune aide financière ne leur soit accordée à l'expiration de leur supplément au loyer d'urgence;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en place un programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que ce programme ainsi que toute modification à un programme existant puissent déroger aux conditions et règles d'attribution normalement applicables et que ce programme ou ces modifications entrent en vigueur à la date d'autorisation donnée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE les dispositions relatives aux unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisé par le décret numéro 101-2004 du